

M. ...

Décision n° D. 2015-66 du 19 novembre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du 20 mars 2008, portant référentiel de bonnes pratiques pour le transport des échantillons ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 30 novembre 2011 d'agréeer, pour deux ans, M. ..., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 28 novembre 2010 de renouveler, pour cinq ans, l'agrément délivré à M. ... ;

Vu le procès-verbal et les rapports complémentaires de contrôle antidopage établis le 1<sup>er</sup> février 2015 à Paris, à l'issue de la compétition de pancrace dite « 100% Fight 24 : Punishment », concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le courrier daté du 18 février 2015 de l'AFLD, reçu le 23 février 2015 par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) ;

Vu le courrier non daté de la FFKMDA, enregistré le 28 août 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 30 septembre 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 27 octobre 2015, dont il est réputé avoir accusé réception le 2 novembre 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 19 novembre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'AFLD a, le 28 janvier 2015, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires sur la personne de six participants à la compétition de pancrace dite « 100% Fight 24 : Punishment », se déroulant à Paris le 31 janvier 2015 ; que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'est pas resté à la disposition du préleveur pour produire la miction demandée ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un constat de soustraction de M. ... au contrôle auquel il devait se soumettre ;
3. Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFKMDA n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;
4. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

#### Sur la violation du I de l'article L. 232-17 du code du sport

5. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 232-11 du code du sport : « (...) sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage (...) les personnes agréées par l'agence et assermentées (...) » ; que selon les deux premiers alinéas de l'article D. 232-47 du même code : « Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle (...) ; - La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle (...) » ; que l'article R. 232-59 du même code précise que : « Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; - Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal » ;
6. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné à un contrôle antidopage a l'obligation, d'une part, de signer la convocation qui lui est présentée l'informant de sa désignation et, d'autre part, de se présenter au local de prélèvement, afin de fournir les échantillons biologiques demandés, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires ;
7. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que dans la nuit du 31 janvier au 1<sup>er</sup> février 2015, M. ..., qui participait à la compétition de pancrace dite « 100% Fight 24 : Punishment », s'est régulièrement vu notifier par M. ..., à 01h10, la convocation l'informant de sa désignation pour qu'il soit procédé, sur sa personne, à un prélèvement urinaire ; qu'il a signé ce document, dont un feuillet lui a été remis ; qu'accompagné par le préleveur qui lui a expliqué le déroulement de la procédure, l'intéressé s'est présenté, à 1h25, à la salle d'attente attenante au local antidopage, où il lui a été demandé de patienter jusqu'à ce que la personne chargée de réaliser le contrôle soit disponible ; que, toutefois, ce sportif s'est soustrait à cette mesure, en quittant les lieux sans autorisation ;

8. Considérant, par ailleurs, qu'après avoir constaté l'absence de M. ..., à 1h50, M. ... est entré en contact avec M. ..., personne se présentant comme l'entraîneur de ce sportif, qui l'a informé que ce dernier était retourné à son hôtel, en raison de la fatigue qu'il ressentait consécutivement au combat auquel il venait de participer ; que le préleveur lui a alors rappelé l'obligation faite à M. ... de revenir au local de prélèvement, afin de produire l'échantillon urinaire demandé, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires ; qu'à 2h40, M. ... a tenté, à nouveau, d'entrer en contact, par téléphone, avec M. ... et lui a laissé un message ; qu'en ne déférant pas à la mesure de contrôle à laquelle il était soumis, M. ... a commis une faute ;
9. Considérant que la soustraction à un contrôle antidopage constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;
10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la particulière gravité des faits commis par l'intéressé, qui n'a formulé, en outre, aucune observation ni produit aucun document au cours de la procédure disciplinaire dont il faisait l'objet, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives autorisées ou organisées les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives autorisées ou organisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 31 janvier 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié aux bulletins officiels du ministère chargé des Sports, de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, de la Fédération française de boxe, de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, de la Fédération française du sport d'entreprise, de la Fédération sportive et culturelle de France, de la Fédération sportive et gymnique du travail et de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;

- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de kick-boxing (WAKO) ;
- à la Fédération internationale des arts martiaux (IMMAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*